

du compte ouvert au service chez le trésorier. Il tient le registre d'enregistrement des cessions et celui des commandes, et dresse, en la forme habituelle, les états de remboursement des cessions. Il établit les états de solde du personnel attaché aux transports. Il prépare le projet du budget et le compte d'opérations du service (modèle C). Enfin, il tient le registre matricule des animaux, conformément aux prescriptions de la dépêche du 15 mars 1862, insérée au *Bulletin officiel de la marine*.

Approuvé :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAU.

Le Directeur des colonies,

Signé : BENOIST D'AZY.

Le Général de division

inspecteur général de l'artillerie,

Signé : CH. FRÉBAULT.

ANNEXE.

Fixation du nombre d'animaux composant l'effectif normal des transports de chaque colonie.

Conformément aux indications de l'article 2 de l'instruction ci-jointe, le chiffre des animaux composant l'effectif *normal* du service des transports confiés à l'artillerie est fixé, jusqu'à nouvel ordre, d'après les indications du tableau ci-dessous, pour chacune des colonies indiquées :

COLONIES.	EFFECTIF NORMAL.	OBSERVATIONS.
Martinique.....	45	Ces chiffres sont calculés de façon à permettre d'atteler une, deux ou trois sections de campagne, suivant l'importance de la colonie, en supposant chaque pièce suivie d'un seul caisson et les voitures attelées de quatre chevaux.
Guadeloupe.....	66	
Réunion.....	45	
Guyane.....	23	
Nouvelle-Calédonie.....	66	
Tahiti.....	23	

N° 254. — DÉCISION du 29 octobre 1872 exemptant deux bâtiments du Protectorat de l'obligation d'être munis d'un rôle d'équipage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 24 janvier 1848 relatif aux formalités auxquelles sont soumis les navires employés à la navigation au cabotage dans les ports du Protectorat ;